

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

**OBJET :**

**CONVENTION  
PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS ENTRE LA  
COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE LES  
VOIRONS  
AGGLOMERATION ET  
INNOVALES POUR LA  
MISE EN OEUVRE DU  
PACTE TERRITORIAL**

**N° CC\_2025\_0008**

**Séance du : mercredi 12 février 2025**

**Convocation du : 05 février 2025**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI**

**Membres présents :**

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, François LIERMIER, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Amine MEHDI, Pascal SAUGE, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Stéphane PASSAQUAY, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI

**Représentés :**

Guillaume MATHELIER par Laurent GILET, Maryline BOUCHÉ par Dominique LACHENAL, Mylène SAILLET RAPHOZ par Pascal SAUGE, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Isabelle VINCENT par Nadège ANCHISI, Julien BEAUCHOT par Sophie VILLARI

**Excusés :**

Ines AYEB, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Paulette CLERC, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Alain LETESSIER

\*\*\*

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 232-1 à L 232-3 relatifs au Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) ;

Vu la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Renov' ;

Vu la délibération n°2024-34 du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) en date du 9 octobre 2024 portant adaptation des modalités de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général « Pacte Territorial France Renov' » ;

Vu la délibération d'intention de signer une convention avec InnoVales pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) déployé par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) ;

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par l'Association d'information, de sensibilisation et de conseil aux particuliers (InnoVales) sur la rénovation énergétique du logement privé conforme à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT le Plan Climat Air Énergie d'Annemasse Agglo et son axe 6 : améliorer la performance énergétique du parc de logements du territoire ;

CONSIDÉRANT le schéma directeur de l'Énergie d'Annemasse Agglo et son annexe 1 : soutien des initiatives locales et citoyennes pour un habitat sobre ;

CONSIDÉRANT Le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Annemasse Agglo et son action 6 : massifier et financer la rénovation énergétique des logements ;

CONSIDÉRANT que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

Le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) porté par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) doit remplacer le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à compter du 1er janvier 2025.

Pour rappel depuis 2021, le SPPEH est assuré par le Conseil départemental de Haute-Savoie (nommé localement Haute-Savoie Rénovation énergétique), lequel ne sera plus assuré par le CD 74 dès le 1er janvier 2025. Par conséquent, les intercommunalités du département doivent assurer le nouveau Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Un Pacte territorial définit de nouvelles modalités techniques et financières du service nommé « France Rénov' » en collaboration avec l'Anah. Suite au désengagement du CD 74 dans la mise en œuvre de ce service, le Pacte territorial a été conclu entre l'opérateur InnoVales et l'Anah 74. La présente convention d'objectifs a pour but de préciser les modalités techniques et financières de déploiement de ce Pacte territorial sur le territoire d'Annemasse Agglo, en partenariat avec l'opérateur InnoVales.

Le nouveau SPRH propose une offre d'accompagnement globale sur les thématiques liées à l'amélioration des logements du parc privé, à savoir : la rénovation énergétique, l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au vieillissement, ainsi que la résorption de l'habitat indigne et dégradé. La présente convention s'attache au volet rénovation énergétique.

Ainsi, le nouveau service de rénovation énergétique contient trois volets :

- Volet 1 (financé à 50% par l'Anah) : Mobilisation des ménages et des professionnels
- Volet 2 (financé à 50% par l'Anah) : Information, conseil et orientation 1
- Volet 3 (financement à l'acte par l'Anah) : Accompagnement des ménages via une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (facultatif).

La convention présente en annexe précise les missions de l'opérateur InnoVales relatives aux volets 1 et 2 de la convention. A noter que ces dernières restent inchangées par rapport au service déployé sur Annemasse agglo depuis 2021. Néanmoins, le SPRH a introduit la possibilité pour les propriétaires de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage financée par l'Anah.

La convention est conclue pour une durée de 4 années.

Annemasse Agglo contribuera financièrement à hauteur de 241 818,36 € pour 4 ans. Le budget global du Pacte territorial sur le territoire composé de 13 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont Annemasse Agglo est de 2 889 600.00 €. A noter que le budget présenté inclut les subventions allouées par l'Anah à InnoVales. La contribution financière annuelle d'Annemasse Agglo est donc de 60 454,59 €.

<b>Missions</b>	<b>Contribution financière Annemasse Agglo</b>
Mobilisation des ménages	3 861,36 €
Site internet et communication	351,03 €
Mobilisation des professionnels	2 206,49 €
Animation et coordination du service	2 868,44 €
<b>TOTAL Volet 1</b>	<b>9 287,32 €</b>
Info et orientation (perm tel)	24 562,27 €
Permanences : 33	7 755,00 €

Conseil maisons individuelles : 10	4 000 €
Conseil copropriétés:9	14 850,00 €
<b>Total Volet 2</b>	<b>51 167,27 €</b>
TOTAL par an	60 454,59 €
<b>TOTAL 4 ans de convention</b>	<b>241 818,36 €</b>

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

DE VALIDER la convention pluriannuelle d'objectifs entre Annemasse-Les Voirons Agglomération et InnoVales pour la mise en œuvre du Pacte territorial.

D'AUTORISER Le Président à signer la convention et tout document permettant son application.

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal pour les exercices 2025, 2026, 2027 et 2028.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**CONVENTION PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS ENTRE ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION ET INNOVALES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE TERRITORIAL**

**Entre**

Annemasse – Les Voirons Agglomération représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

**Et**

Innovales, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 14 rue des Vanneaux 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, représentée par Monsieur Michel GREBOT, Président, dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET 81142570100026

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 232-1 à L 232-3 relatifs au service public de la performance énergétique de l'habitat ;

VU la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Renov'

VU la délibération n°2024-34 du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) en date du 9 octobre 2024 portant adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte territorial France Renov' »

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association d'information, de sensibilisation et de conseil aux particuliers sur la rénovation énergétique du logement privé conforme à son objet statutaire ;

CONSIDERANT le Plan Climat Air Energie d'Annemasse Agglo et son axe 6 : améliorer la performance énergétique du parc de logements du territoire

CONSIDERANT le schéma directeur de l'Energie d'Annemasse Agglo et son annexe 1 : soutien des initiatives locales et citoyennes pour un habitat sobre.

CONSIDERANT Le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Annemasse Agglo et son action 6 : massifier et financer la rénovation énergétique des logements.

CONSIDERANT que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général Pacte Territorial – France Renov.

La Collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>1</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La Collectivité confie à l'Association la mise en œuvre sur son territoire des missions ci-dessous :

- Volet 1 correspondant à la mobilisation des ménages et des professionnels en amont des projets
- Volet 2 correspondant à l'information, le conseil et l'orientation des propriétaires et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue une durée de 4 années.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **2 889 600,00 €** conformément au budget prévisionnel en annexe 2 et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe 2 à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts directement et indirectement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 2 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 7 et des décisions de la Collectivité prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à **5%** du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La Collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **241 818,36 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **2 889 600,00 €**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2025, la Collectivité contribue financièrement pour un montant de **60 454,59 €**.

<sup>1</sup> Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

4.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels<sup>2</sup> des contributions financières de la Collectivité s'élèvent à :

- pour l'année 2026 : **60 454,59 €**,
- pour l'année 2027 : **60 454,59 €**,
- pour l'année 2028 : **60 454,59 €**.

4.4 Les contributions financières de la Collectivité mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 7 sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

5.1 La Collectivité verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Un acompte de 25% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année en octobre 2025 ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la Collectivité conformément à l'article 9.

5.2 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la collectivité, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement dans le budget, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 janvier de chaque année, sans préjudice du contrôle de la collectivité conformément à l'article 9, de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Un acompte de 25 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année en octobre de l'année considérée ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Innovales

N° IBAN : **FR76 1382 5002 0008 0098 0894 833**

BIC : **CEPAFRPP382**

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

---

<sup>2</sup> Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité comportant l'ensemble des éléments permettant d'apprécier qualitativement, quantitativement et financièrement les actions réalisées sur l'année écoulée (actions de communication et de mobilisation, nombre de RDV téléphoniques, nombre de RDV en permanence, nombre de conseils renforcés en maisons individuelle et copropriété, etc.).

## ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 9 - CONTROLES DE LA COLLECTIVITE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

## **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 – ANNEXES**

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Annecy.

Le

Pour l'Association,

Pour la Collectivité,

---

<sup>3</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.



## ANNEXE 1

### Programme d'actions en faveur de la rénovation des logements du parc privé

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions à l'échelle de l'ensemble des EPCI de la Haute Savoie qu'elle accompagne et notamment de la Collectivité signataire de la présente convention.

Le programme d'actions se décline autour de 2 volets opérationnels suivants :

**Volet 1 – Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels**

**Volet 2 – Information, conseil et orientation des ménages**

#### 1 – dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

L'objectif de ce volet est la mise en place d'actions visant la mobilisation des ménages et des professionnels afin de soutenir la réalisation de rénovation d'ampleur sur le territoire.

Les animations événementielles sont essentielles pour la notoriété et la réussite du dispositif. En plus de faire connaître la plateforme et ses services de façon ludique ou didactique, elles participent à la diffusion de messages essentiels sur les thématiques que nous portons, à la sensibilisation du grand public et à son acculturation sur les aspects de maitrises de l'énergie et/ou d'énergie renouvelables.

Ces actions s'opèrent à différents niveaux :

- Un niveau global avec des actions mutualisées avec les autres territoires pour lesquels l'Association est Maître d'ouvrage du « Pacte territorial - France Rénov' (PIG) » de manière à toucher un large public. Dans ce cadre, le territoire couvert par ce type d'action pourra s'étendre jusqu'à l'ensemble du département de la Haute-Savoie. Le coût de ces actions sera alors réparti entre les collectivités bénéficiaires au prorata du nombre de résidences principales (données transmises par les services de la DDT74).
- Un niveau plus local, au sein de chaque EPCI, afin de toucher un public plus ciblé, plus local, en réalisant des actions ou animations thématiques à l'échelle de la Collectivité ou de ses communes adhérentes.

#### 1.1 mobilisation des ménages

Il est essentiel d'informer les ménages de l'offre de service public locale France Rénov, de les sensibiliser à la rénovation énergétique performante et à rejoindre des parcours d'accompagnement adaptés et sécurisés.

Cette mobilisation des ménages est multiple dans sa forme, et peut par exemple se traduire par :

- **Réalisation d'éléments de communication** : création d'un kit de communication à l'usage de la Collectivité, création d'une plaquette « aides financières », diffusion de newsletters Grand public à intervalles réguliers, création de contenu pour les bulletins intercommunaux, le site ou les réseaux sociaux de la Collectivité, réponse aux sollicitations presse (radio locale par exemple)
- **Organisation ou participation à des événements locaux** : tenue de stands sur marchés ou autres événements, salons, etc. (liste non exhaustive)
- **Organisation d'opérations spécifiques** : balades thermiques, réunions d'information, webinaires, visites de chantiers, thermo-copros, etc. (liste non exhaustive)

Le nombre et le contenu des actions précises de dynamique territoriale à mettre en place chaque année seront définis annuellement entre l'Association et la Collectivité.

	Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
Mobilisation des ménages	38 500,00 €	3 861,36 €
Site internet et communication	3 500,00 €	351,03 €



### 1.2 mobilisation des professionnels

Dans l'objectif d'avoir sur le territoire une offre qualitative en quantité suffisante à destination des ménages, il est important de parvenir à mobiliser l'ensemble des professionnels qui participent à cette politique de rénovation.

Cette mobilisation peut ainsi se décliner différemment selon les filières visées (liste non exhaustive) :

- Réunion d'information co-organisées avec les organismes locaux tels que la CAPEB, la FFB74 pour les professionnels du bâtiment, le CAUE, ou encore l'ADIL pour d'autres cibles comme le secteur de la maîtrise d'œuvre (architectes) ou de l'évaluation thermique (BET) par exemple.
- Mobilisation des réseaux bancaires et assurances : information, formation,
- Mobilisation et information des syndicats de copropriétés professionnels, des agences immobilières, des gestionnaires locatifs.

Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
22 000,00 €	2 206,49 €

### 1.3 animation et coordination du service

Afin d'assurer le suivi, l'animation inter-EPCI, et de conserver la dynamique collective mise en place, l'Association s'engage à organiser :

- A minima un COPIL annuel regroupant l'ensemble des Collectivités bénéficiaires du pacte territoriale (à commencer par un premier COPIL de lancement en début d'année 2025 qui servira entre autres à définir la gouvernance du dispositif ainsi que son identité)
- A minima 3 COTECH annuels en collaboration avec les services de l'état ANAH de la DDT 74, et les opérateurs ANAH du département.
- Des réunions de suivi et de coordination du dispositif avec la Collectivité
- La réalisation du bilan annuel.

Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
28 600,00 €	2 868,44 €

### 1.4 instruction des aides locales pour le compte des EPCI [hors pacte territorial]

Pour les collectivités proposant des subventions aux travaux et sur demande expresse de ces dernières, l'Association pourra être en charge de l'instruction administrative et technique des dossiers.

Les conseillers de l'Association seront en charge de contrôler l'éligibilité du ménage, la conformité technique des travaux concernés ainsi que de la validité et l'exhaustivité des justificatifs fournis par les bénéficiaires.

Le cas échéant, ils demanderont des compléments d'information au ménage et/ou à l'artisan en charge des travaux.

La collectivité devra fournir, pour chaque subvention proposée, un formulaire d'instruction ainsi qu'une procédure d'instruction, de transmission, de validation et de versement de l'aide concernée.

Lorsque les critères de l'aide de la Collectivité et les travaux réalisés permettent au ménage de bénéficier de l'aide du Département, les conseillers instruiront en parallèle cette subvention pour le maître d'ouvrage.

L'instruction sera réalisée selon les mêmes critères que ceux des aides des collectivités.

Dans tous les cas, les conseillers ne peuvent être tenus pour responsables de la non obtention des aides financières par les ménages pour quelques raisons que ce soient.

Les collectivités restent le seul organe décisionnaire pour l'octroi de leurs aides

Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
Non concerné	Non concerné

## 2 – Information conseil et orientation des ménages

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat.

Les informations, conseils et orientations délivrés par l'Association, labellisée Espace conseil France Rénov, sont neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent être délivrés à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après travaux).

### 2.1 information et orientation

Il s'agit d'informer les particuliers ou les représentants de copropriétés qui sollicitent le service public France Rénov sur toute question relative à la rénovation énergétique et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les permanences d'information seront assurées 200 jours par an, soit 4 jours minimum par semaine (du mardi au vendredi), de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Pour contacter un conseiller lors d'une permanence, les bénéficiaires ont à leur disposition un numéro de téléphone unique pour l'ensemble des collectivités de Haute Savoie : **04 56 19 19 19**

Le coût global de ces permanences téléphoniques mutualisées est réparti entre les collectivités bénéficiaires du pacte territorial dont l'Association est maître d'ouvrage, proratisé en fonction du nombre de résidences principales (données transmises par les services de la DDT74).

La structuration et la mise en œuvre de ce numéro sont assurées par l'Association

Dans le cas d'un contact provenant d'un particulier ou d'une copropriété, la prise en charge sera la suivante :

- Réception de la demande par un conseiller ;
- Identification de la sollicitation : projet en habitat individuel ou collectif, situation du demandeur (propriétaire occupant, bailleur, locataire, etc.), type de travaux envisagés, niveau d'avancement du projet, etc. ;
- Récupération des informations indispensables pour compléter le formulaire de suivi dans SAREnov' (ou tout autre application de suivi délivrée par l'ANAH), avec les coordonnées, le profil du bénéficiaire et la description sommaire de son projet ;
- Renseignement du bénéficiaire dans le cas d'une demande simple (par exemple demande sur les aides financières potentielles). Ces demandes portent sur des questions techniques, financières, juridiques, sociales, de lutte contre le démarchage abusif, etc. ;
- Présentation des services associés en lien avec le projet du bénéficiaire : opérateurs de l'ANAH pour les publics éligibles, ADIL pour un conseil juridique ou droit de l'immobilier, CAUE pour des conseils architecturaux et urbanistiques, France Services pour l'aide administrative, etc ...
- Présentation du parcours d'accompagnement correspondant à sa demande et à son projet (logement individuel ou copropriété) ;
- Si besoin d'un conseil plus personnalisé et approfondi, prise de RDV pour un conseil personnalisé

Chaque conseil fait l'objet d'un enregistrement sur un outil de suivi adapté de façon à assurer une qualité de suivi dans le service et à pouvoir en reporter à la collectivité.

Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
244 900,00 €	24 562,27 €

### 2.2 Conseil personnalisé

Au cours du premier échange téléphonique, il est proposé aux particuliers qui souhaitent approfondir leur projet un rendez-vous personnalisé lors d'une permanence décentralisée organisée sur le territoire au plus près de leur domicile.

Pour ce faire, des permanences d'une demi-journée (soit 3 rdv d'1 heure chacun) sont organisées au sein de la Collectivité, tout au long de l'année (sauf au mois d'Août) selon une quantité définie dans la présente convention.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieuse de l'Association un local permettant la tenue de ces permanences, équipé d'une connexion internet.

Les lieux, jours, horaires et fréquence des permanences sont défini annuellement avec la Collectivité

Le cas échéant, des rendez-vous pourront être organisés en visio-conférence. Un cumul de 3 rdv en visioconférence sur le territoire équivaut à la tenue d'une permanence décentralisée.

Lors du rendez-vous, le conseiller s'attarde sur les éléments techniques et économiques du projet. Il motive le bénéficiaire à mettre en œuvre des solutions ambitieuses et incite à la rénovation globale. Le conseiller aborde les solutions techniques adéquates et économiquement viables sur la base des informations fournies par le ménage (plan, photos, devis, DPE, etc.).

Nombre de permanences annuelles	Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
33	155 100,00 €	7 755,00 €

### 2.3 conseil renforcé

L'objectif de ce conseil renforcé constitue la phase ultime du soutien à l'émergence de projets de rénovation énergétique en maison individuelle ou copropriété.

L'usager est guidé vers le scénario de travaux attendu pour mobiliser un parcours d'accompagnement et bénéficier des dispositifs de financement dédiés. L'objectif est ainsi de maximiser les chances de réalisation du projet de travaux avant l'orientation de l'usager vers un AMO.

#### 2.3.1 Conseil renforcé – maison individuelle

Pour les propriétaires de maison individuelle, cette action se concrétise par une visite sur place, l'analyse des besoins et une évaluation énergétique simplifiée.

Lorsque le projet répond aux critères du parcours accompagné de Ma Prime Rénov, le conseiller orientera le ménage vers l'annuaire officiel des Accompagnateurs Rénov sur le site [www.france-renov.gouv.fr](http://www.france-renov.gouv.fr)

- Visite sur site : au domicile du particulier. Le conseiller va alors procéder à une visite technique du logement afin d'en établir une évaluation énergétique. Il recueillera toutes les données nécessaires à sa réalisation et échangera avec le propriétaire sur son projet. Le conseiller pourra alors mieux évaluer la faisabilité technique et y apporter si nécessaire, grâce à son expertise, des modifications. Dans le cas où le ménage a déjà fait réaliser un audit thermique de son habitation par un professionnel habilité, le conseiller procèdera à une analyse détaillée du rapport d'audit afin d'aider le ménage dans l'appropriation du document et des enjeux exposés
- Evaluation énergétique simplifiée : Cette étape permet de caractériser rapidement l'habitation en prenant en compte les spécificités thermiques principales du bâtiment, sa situation géographique et son ancienneté. La classe énergétique du bien, son niveau d'émission de GES ainsi que ses déperditions sont évalués rapidement. Cette estimation chiffrée permet à chaque ménage de connaître l'état énergétique initial de son bien et de mieux appréhender les travaux nécessaires pour gagner en confort et réaliser des économies d'énergie.
- Scénarii de travaux : En partant de la demande initiale du propriétaire et sur la base de l'évaluation thermique réalisée, le conseiller proposera systématiquement au moins 2 scénarii de travaux :  
Un scénario par étapes, jusqu'à l'atteinte du niveau BBC  
Un scénario de rénovation globale, présentant l'avantage de concentrer les travaux dans un laps de temps court et d'atteindre en une seule fois les performances thermiques recherchées.

- Pour chaque scénario, une estimation du coût financier et des gains énergétiques attendus sera calculée. Cette étude n'a pas de valeur contractuelle. Elle permet de fournir des indications financières et thermiques aux propriétaires afin de les aider à mieux définir leur projet. Dans le même temps, le conseiller identifiera les aides financières mobilisables ainsi que les organismes à solliciter pour les obtenir.

Nombre conseils renforcés en maison individuelle	Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
10	71 200,00 €	4000,00 €

### 2.3.1 Conseil renforcé – copropriété

Le conseil renforcé ne concernera que les copropriétés éligibles aux critères Ma prime Rénov Copropriété.

En copropriété, il est proposé cette assistance pour prédéfinir un programme de travaux global et performant, trouver une équipe de Maîtrise d'œuvre adaptée à ses besoins et s'assurer de la bonne cohérence du déroulé de l'avancée du projet, en lien avec les copropriétaires et les spécificités territoriales.

Ce conseil se déroulera en 2 phases distinctes et par ailleurs égales :

- Mobilisation - Emergence de projet :  
Lancement, mobilisation dynamique de projet ; visite sur site ; rencontre des copropriétaires ; présentation des enjeux, les points réglementaires et des étapes d'un projet.
- Réalisation du bilan initial de copropriété, document de synthèse permettant la synthétisation de l'état et des enjeux de la copropriété sur le plan thermique
- Avant-projet :  
Aide au choix de l'équipe de maitrise d'œuvre ; apports techniques et économiques en soutien à l'élaboration du programme de travaux ; respect des attentes/référentiels ; participation aux réunions de travail et aux Assemblées Générales ; analyse du rendu des études : animation, vulgarisation, appropriation du projet par les copropriétaires ; Mise en relation des acteurs.

Nombre conseils renforcés en Copropriété	Budget global annuel	Contribution financière de la Collectivité
9	158 400,00 €	14 850,00 €

## ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET

### Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>	24 794,25	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	21 301,68		
Achats matières et fournitures	2 007,78	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures	1 484,79	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>	52 944,83	- ANAH	361 200,00
Locations	10 535,4	-	
Entretien et réparation	18 648,76	Région(s) :	
Assurance	22 191,81	-	
Documentation	130,28	Département(s) :	
<b>Sous traitance générale</b>	1 438,58	-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	30 202,78	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>4</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 810,24	- AA	60 454,59
Publicité, publication	5 779,55	- Autres EPCI	300 745,41
Déplacements, missions	8 779,58	- Commune(s) :	
Services bancaires, autres (postaux)	793,19		
Téléphone	5 040,22	Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	3 660,4	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	3 660,4	-	
<b>64- Charges de personnel</b>	393 558,22	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	301 439,5	Autres établissements publics	
Charges sociales	91 124,51		
Autres charges de personnel	994,21	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	19,68	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>	24,96	<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	16 074,24	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	201 120,64		
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	722 400,00	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	722 400,00
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>5</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>La subvention de 60 454,59 € représente 8 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</b>			

<sup>4</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>5</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) ».

## Année 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>	24 794,25	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	21 301,68		
Achats matières et fournitures	2 007,78	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures	1 484,79	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>	52 944,83	- ANAH	361 200,00
Locations	10 535,4	-	
Entretien et réparation	18 648,76	Région(s) :	
Assurance	22 191,81	-	
Documentation	130,28	Département(s) :	
<b>Sous traitance générale</b>	1 438,58	-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	30 202,78	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>6</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 810,24	- AA	60 454,59
Publicité, publication	5 779,55	- Autres EPCI	300 745,41
Déplacements, missions	8 779,58	- Commune(s) :	
Services bancaires, autres (postaux)	793,19		
Téléphone	5 040,22	Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	3 660,4	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	3 660,4	-	
<b>64- Charges de personnel</b>	393 558,22	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	301 439,5	Autres établissements publics	
Charges sociales	91 124,51		
Autres charges de personnel	994,21	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	19,68	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>	24,96	<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	16 074,24	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	201 120,64		
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	722 400,00	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	722 400,00
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>7</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>La subvention de 60 454,59 € représente 8 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</b>			

<sup>6</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>7</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

## Année 2027

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>	24 794,25	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	21 301,68		
Achats matières et fournitures	2 007,78	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures	1 484,79	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>	52 944,83	- ANAH	361 200,00
Locations	10 535,4	-	
Entretien et réparation	18 648,76	Région(s) :	
Assurance	22 191,81	-	
Documentation	130,28	Département(s) :	
<b>Sous traitance générale</b>	1 438,58	-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	30 202,78	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>8</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 810,24	- AA	60 454,59
Publicité, publication	5 779,55	- Autres EPCI	300 745,41
Déplacements, missions	8 779,58	- Commune(s) :	
Services bancaires, autres (postaux)	793,19		
Téléphone	5 040,22	Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	3 660,4	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	3 660,4	-	
<b>64- Charges de personnel</b>	393 558,22	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	301 439,5	Autres établissements publics	
Charges sociales	91 124,51		
Autres charges de personnel	994,21	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	19,68	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>	24,96	<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	16 074,24	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	201 120,64		
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	722 400,00	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	722 400,00
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>9</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>La subvention de 60 454,59 € représente 8 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</b>			

<sup>8</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) ».



CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>	24 794,25	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	21 301,68		
Achats matières et fournitures	2 007,78	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures	1 484,79	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>	52 944,83	- ANAH	361 200,00
Locations	10 535,4	-	
Entretien et réparation	18 648,76	Région(s) :	
Assurance	22 191,81	-	
Documentation	130,28	Département(s) :	
<b>Sous traitance générale</b>	1 438,58	-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	30 202,78	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>10</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 810,24	- AA	60 454,59
Publicité, publication	5 779,55	- Autres EPCI	300 745,41
Déplacements, missions	8 779,58	- Commune(s) :	
Services bancaires, autres (postaux)	793,19		
Téléphone	5 040,22	Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	3 660,4	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	3 660,4	-	
<b>64- Charges de personnel</b>	393 558,22	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	301 439,5	Autres établissements publics	
Charges sociales	91 124,51		
Autres charges de personnel	994,21	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	19,68	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>	24,96	<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>	16 074,24	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	201 120,64		
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	722 400,00	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	722 400,00
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>11</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>La subvention de 60 454,59 € représente 8 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</b>			

<sup>10</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>11</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) ».